

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

LOIS

1995

19 avr. — Loi n° 95-13/PR autorisant la ratification de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce..... 2

DECRETS

1995

19 avr. — Décret n° 95-11/PR réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que leurs munitions..... 2

22 mai — Décret n° 95-12/PR relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Karité de la récolte 1994/95..... 3

14 juin — Décret n° 13/PR portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique.....	4
14 juin — Décret n° 95-14/PR portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Togo auprès de la République du Ghana.....	4
16 juin — Décret n° 95-15/PR portant nomination des membres de la commission de privatisation.....	4
16 juin — Décret n° 95-16/PR portant modification de l'objet de l'OPAT et de la SOTOCO et fixation de la date du transfert effectif de la commercialisation du coton.....	5
16 juin — Décret n° 95-17/PR fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1995/96.....	6

ARRETES

1995

11 avr. — Arrêté n° 01/PR portant nomination	7
21 juin — Arrêté n° 02/PR portant nomination	7
21 juin — Arrêté n° 03/PR portant nomination	7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE**LOIS**

LOI N° 95-13/PR du 19/4/95 autorisant la ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce par le Togo le 9 août 1994.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 avril 1995

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

DECRETS

DECRET N° 95-11/PR du 19/4/95 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Vu la constitution du 14 octobre 1992.

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34.

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale.

Vu le décret n° 94-076/PR du 19 octobre 1994, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : L'importation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux des armes à feu dites armes perfectionnées et de leurs munitions visées par le présent décret concernent exclusivement les armes et munitions de chasse.

TITRE I**IMPORTATION ET ENTREPOSAGE
DES ARMES ET MUNITIONS**

Art. 2 : L'importation d'armes perfectionnées ou de leurs munitions n'est autorisée qu'après obtention d'une autorisation de commande délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis de la Commission consultative créée par le décret n° 93-060/PR du 19 mai 1993.

Art. 3 : L'importation, la détention et la cession des armes à feu de fabrication artisanale font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Toute demande en vue de l'obtention d'une autorisation de commande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 4 : Le transport des armes et munitions d'un entrepôt à tous autres lieux ne peut s'effectuer que sous escorte de la force publique (police, gendarmerie).

TITRE II**DETENTION DES ARMES ET MUNITIONS**

Art. 5 : Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis préalable de détention d'arme délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis de la commission consultative créée par décret n° 93-060/PR du 19 mai 1993.

Art. 6 : Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu de fabrication artisanale sans avoir obtenu une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 7 : Le permis de détention d'arme n'est délivré qu'après une enquête de moralité approfondie sur le requérant.

Art. 8 : Les personnes qui souhaitent détenir une arme doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir la majorité civile,
- être sain d'esprit,
- n'avoir jamais été condamné pour un délit ou un crime.

Art. 9 : Le permis de détention d'arme est valable pour toute l'étendue du territoire national. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui y est décrite sommairement : le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les nom, prénoms et domicile du détenteur.

Art. 10 : Le permis de détention d'arme, essentiellement révoquant, donne lieu à perception annuelle d'une taxe de détention d'arme. Cette taxe est perçue sur rôle.

Art. 11 : Il ne peut être délivré qu'un seul permis de détention d'arme à feu perfectionnée à une même personne.

Art. 12 : La détention des munitions sera réglementée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TITRE III**CESSION DES ARMES ET MUNITIONS**

Art. 13 : La cession d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette autorisation ne peut être donnée que si le cessionnaire, dont le nom aura été indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis de détention pour l'arme qu'il désire acquérir.

Art. 14 : Toute arme ayant appartenu à une personne décédée doit être déposée au bureau de la préfecture dans les deux mois suivant le décès. Toutefois, l'arme peut être remise à tout ayant droit habilité à cet effet et muni d'une autorisation régulière de détention d'arme.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 15 : Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la détention et la cession des pièces détachées d'armes à feu perfectionnées et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

Art. 16 : Lorsqu'une arme est déclarée inutilisable par son détenteur ou que celui-ci décide de l'abandonner, elle est obligatoirement déposée au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du chef-lieu de préfecture pour être envoyée au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation accompagnée d'un procès-verbal de dépôt.

TITRE V**PENALITES**

Art. 17 : Toute personne qui aura, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu ou cédé des armes ou leurs munitions, sera punie conformément aux lois en vigueur au Togo.

Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne la confiscation de l'arme ou des munitions sans préjudice des dispositions applicables en cas de détention illégale d'arme.

TITRE VI**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 18 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés des Ministres concernés.

Art. 19 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires notamment le décret n° 62-02 du 8 janvier 1962.

Art. 20 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 avril 1995

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Elom Emile DADZIE

Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme
Yao Do FELLI

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation chargé de la Sécurité
Seyi MEMENE

*DECRET N° 95-12/PR du 22/5/95 relatif à la fermeture de la
campagne d'achat du karité de la récolte 1994/95*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du
Ministre du Développement Rural, de l'environnement et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992.

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles
du Togo (OPAT) ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juri-
dique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 80/184/PR du 26 juin 1980, portant organisation du ministère du
Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du
Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la
République Togolaise ;

Vu le décret n° 94-058/PR du 14 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la cam-
pagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de
l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1994/95 ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1994/95 est fixée au 31 mars 1995.

Art. 2 : Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mai 1995

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme
Y. DO FELLI

DECRET N° 95-13/PR du 14/6/95 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances :

Vu la loi n° 4-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 49/F du 7 mai 1921 ;

Vu le décret n° 66-119/PR:MFP du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du trésor ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 89-13 du 6 janvier 1989 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. LALLE Tankpadja, inspecteur central du trésor, 2^e classe, 3^e échelon, est nommé directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 juin 1995

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
E. K. DADZIE

DECRET N° 95-14/PR du 14/6/95 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise auprès de la République du Ghana

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. FOLIVI Assiongbor, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Ghana.

Art.2 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 juin 1995

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET N° 95-15/PR du 16/6/95 portant nomination des membres de la commission de privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n°94-035 du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 portant application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la Commission de privatisation, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises, les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 - M. Walla Koffi | Représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques |
| 2 - M. Labitoko Kadjila | Représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques |
| 3 - M. Amédon Etsé | Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances |
| 4 - M. Agbla Kossi | Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances |
| 5 - M. Ishola Sani | Représentant du Ministre chargé du Commerce, des Prix et des Transports |
| 6 - M. Pre Simfeitchéou | Représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire |
| 7 - M. Looky Lamseh | Représentant de la CCAIT |
| 8 - M. Mensah Messanvi | Représentant du secteur bancaire |

A ces personnes, sera adjoint, un représentant du Ministre chargé de la tutelle technique dont relève l'entreprise concernée par l'opération de désengagement si celui-ci ne figure pas parmi ceux cités ci-dessus.

Ces personnes sont nommées pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Art. 2 : La commission de privatisation est présidée par M. Walla Koffi, représentant le Ministre chargé des Entreprises Publiques conformément à l'article 4 du décret n° 94-038 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994.

Art. 3 : La commission de privatisation fonctionne conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 du décret n° 94-038 du 10 juin pris en application de l'ordonnance n° 94-002 précitée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 4 : Les dépenses afférentes à la réalisation des missions de la commission de privatisation et de son secrétariat sont inscrites au budget de l'Etat.

Art. 5 : Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Juin 1995

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Elom DADZIE

DECRET N° 95-16/PR du 16/6/95 portant modification de l'objet de l'OPAT et de la SOTOCO et fixation de la date de transfert effectif de la commercialisation du coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, du ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la loi n° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT);

Vu la loi n° 90-26 du 4 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques notamment en ses articles 5 et 43

Vu la loi n° 94-002/PR du 7 Octobre 1994 portant commercialisation du coton ;

Vu le décret n° 80-184/ du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret 88-132/CAB/PR du 28 Juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 3 Avril 1991 portant organisation du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-031/PMRT du 2 Octobre 1991 portant transformation de l'Office des Produits Agricoles du Togo en Société d'Etat ;

Vu le décret n° 91-087/PMRT du 23 Octobre 1991 portant adaptation des statuts de la Société Togolaise de Coton aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : A compter du 31 mai 1995, l'objet de l'OPAT et de celui de la SOTOCO se trouvent modifiés comme suit :
comme suit :

a) — L'OPAT a pour objet :

— d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits suivants : cacao, café, arachides, coprah, kapok, karité, ricin.

— de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs,
— d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions,

— de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, le classement, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ainsi que pour le soutien par tous les moyens possibles du développement de leur production.

b) — La SOTOCO a pour objet le développement de la production cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure notamment :

- la promotion et le développement de la culture cotonnière
- la conception et le contrôle de l'exécution de tout programme de culture cotonnière,
- la mise en place et la gestion des intrants agricoles,
- la mise en place et la gestion des usines de transformation du coton,
- la commercialisation à titre exclusif aux différents stades suivants :

- * Commercialisation du coton ;
 - * transformation du coton-graine ;
 - * vente de la fibre et des graines de coton.
- Le maximum de stabilité des prix aux producteurs du coton en garantissant un prix minimum.

Art. 2 : Les conseils de surveillance adapteront les statuts de l'OPAT et de SOTOCO pour tenir compte de la modification de l'objet des deux (2) sociétés.

Art. 3 : La date du transfert effectif de la commercialisation du coton de l'OPAT à la SOTOCO est fixée au 31 mai 1995.

Art. 4 : Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République. la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce,
des Prix, et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme,
Yao Do FELLI

DECRET N° 95-017/PR du 16/6/95 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1995/96.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce, des Prix et des Transports et du ministre de Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme :

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la loi N° 64-9 du 22 juin 1994 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret N° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO) ;

Vu le décret N° 84-239 du 27 décembre 1994 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;

Vu la loi N° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret N° 90/184/PR du 26 juin portant organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret N° 81-90/PR du 03 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret N° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Pour la récolte 1995/96, les prix d'achat du coton-graine sont fixés comme suit :

Première qualité : 170 F CFA le kilogramme
Deuxième qualité : 150 F CFA le kilogramme

Art. 2 : Le montant du forfait pour les intrants coton est fixé comme suit :

1 hectare : 55 620 F CFA
1/2 hectare : 27 810 F CFA
1/4 hectare : 13 905 F CFA

Ce forfait comprend entre autre les insecticides nécessaires pour six (06) traitements à un coût total de VINGT UN MILLE CENT VINGT FRANCS CFA (21 120 F CFA).

Art. 3 : Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1995

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement
et du Tourisme

Y. DO FELLI

ARRETES

ARRÊTÉ N° 1/PR du 11/4/95 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

ARRETE :

Article premier : M. Pali Yao TCHALLA, ancien ministre, est nommé Conseiller Technique à la Présidence de la République.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 11 avril 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRÊTÉ N° 2/PR du 21/6/Juin 95 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

ARRETE :

Article premier : M. Solitoki ESSO est nommé chef de cabinet du Président de la République.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 juin 1995

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRÊTÉ N° 3/PR du 21/6/95 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

ARRETE :

Article premier : M. Evalo WIYAO, est nommé attaché de cabinet, chargé de la Presse à la Présidence de la République.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 juin 1995

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

